



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2019-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Direction Régionale des Douanes de Bayonne**

64-2019-01-02-002 - arrêtés subdélégés LaurPipo (1 page) Page 3

## **PREFECTURE**

64-2019-01-02-001 - AP 02-01-2019 portant renouvellement de la restriction circulation sur bassin de Lacq (2 pages) Page 5

64-2018-12-21-009 - AP portant prorogation d'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Biarritz Pays Basque (1 page) Page 8

64-2018-12-28-007 - Arrêté interpréfectoral portant extension des compétences et du périmètre du syndicat mixte du bassin du gave de Pau et modification de ses statuts (22 pages) Page 10

64-2018-12-28-004 - Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (9 pages) Page 33

64-2018-12-28-003 - Arrêté Interpréfectoral portant réduction du périmètre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est Béarn (2 pages) Page 43

64-2018-12-28-006 - Arrêté portant adhésion de la Communauté de communes Adour Madiran au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD 65) (2 pages) Page 46

64-2018-12-27-011 - Arrêté portant création d'un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte de l'Adour Amont" (16 pages) Page 49

64-2018-12-28-005 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) de Vic en Bigorre (4 pages) Page 66

Direction Régionale des Douanes de Bayonne

64-2019-01-02-002

arrêtesubdélBBLaurPipo

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

6, Rue Albert 1<sup>er</sup> – CS 40002

64109 BAYONNE CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Mireille MAINGUYAGUE

Téléphone : 09 70 27 58 57

Télécopie : 05 59 31 46 11

Num :

000001

**ARRETE**  
**DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

aux agents de la direction régionale des douanes  
et droits indirects à Bayonne

**Le directeur régional des douanes,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 2 août 2017 nommant M. Patrice FRANÇOIS, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article 1er :** En application de l'article 44-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Véronique LAURAIN**, inspectrice principale, cheffe du pôle orientation des contrôles,
- **M. Bertrand BERNARD**, inspecteur principal, chef du pôle action économique,
- **Mme Christine PIPONNIAU**, inspectrice régionale, secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la direction régionale des douanes de Bayonne et aux affaires qui s'y rattachent.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 2 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation  
L'administrateur des douanes  
directeur régional à Bayonne,

  
**Patrice FRANÇOIS**

# PREFECTURE

64-2019-01-02-001

AP 02-01-2019 portant renouvellement de la restriction  
circulation sur bassin de Lacq



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°**  
**portant restriction de la circulation des personnes**  
**et des véhicules à proximité des plates-formes**  
**industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ,**  
**CHEM'PÔLE64 et PARDIES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des collectivités locales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 131-4 ;

Considérant la gravité des risques pesant sur les plates-formes technologiques industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE 64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bézingrand et Os-Marsillon, eu égard à la nature des produits qui sont stockés et aux conséquences possibles d'un sinistre ;

Considérant les difficultés d'une surveillance des sites et de leur périphérie 24 heures sur 24, notamment en période nocturne :

*A R R E T E*

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du Stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
  - la route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
  - le chemin de la Campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

**Article 2** – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :
  - sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point Angot (RD31/RD817) ;
  - sur la RD817, du rond-point Angot (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez.

**Article 3** – Pour les plates-formes de CHEM’PÔLE 64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu’au 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :
  - le chemin du Bateau et la route de Bézingrand (communes de Pardies et de Bézingrand) ;
  - le chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d’Os-Marsillon).
- le stationnement et l’arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
  - la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu’à l’intersection avec la route de Marsillon ;
  - sur la route de Marsillon et la rue du Gave (commune d’Os-Marsillon) ;
  - la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu’au pont du gave de Pau.

**Article 4** – Le présent arrêté ne s’applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d’assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l’activité professionnelle des entreprises incluses dans les plates-formes industrielles concernées, ainsi qu’aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s’appliquent pas aux riverains dont l’accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

**Article 5-** Le présent arrêté est d’application immédiate.

**Article 6-** Le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l’objet d’un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s’applique l’interdiction de circuler, ainsi que d’une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Pau, le 2 janvier 2019

Le Préfet,

Gilbert PAYET

# PREFECTURE

64-2018-12-21-009

AP portant prorogation d'agrément de sûreté en qualité  
d'exploitant d'aérodrome de Biarritz Pays Basque





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AGRÉMENT DE SÛRETÉ EN QUALITÉ D'EXPLOITANT D'AÉRODROME  
DE BIARRITZ PAYS BASQUE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Biarritz-Pays Basque du 30 décembre 2013 ;

Vu la demande en date du 5 mars 2018 présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome Biarritz Anglet Bayonne en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome ;

Considérant la nécessité pour les services de l'Aviation civile de réaliser l'instruction du plan d'actions correctives en vue de sa validation, qui ne saurait être achevée d'ici le 30 décembre 2018 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, délivré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Biarritz-Pays Basque est prorogé jusqu'au 31 janvier 2019.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-ouest à l'exploitant de l'aérodrome de Biarritz-Pays Basque (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome Biarritz Anglet Bayonne).

**Article 3** : En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Pau, le 21 décembre 2018

Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

# PREFECTURE

64-2018-12-28-007

Arrêté interpréfectoral portant extension des compétences  
et du périmètre du syndicat mixte du bassin du gave de Pau  
et modification de ses statuts

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFET DES LANDES

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE  
LEGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

[brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT EXTENSION  
DES COMPETENCES ET DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DU  
BASSIN DU GAVE DE PAU ET MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L.5211-20 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 portant création du syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en date du 11 juillet 2018 approuvant l'extension des compétences et du périmètre du syndicat et la modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Béarn des gaves en date du 14 septembre 2018 approuvant l'extension des compétences et du périmètre du syndicat mixte du bassin du gave de Pau et la modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 24 septembre 2018 approuvant l'extension des compétences et du périmètre du syndicat mixte du bassin du gave de Pau et la modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lacq Orthez en date du 24 septembre 2018 approuvant l'extension des compétences et du périmètre du syndicat mixte du bassin du gave de Pau et la modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 27 septembre 2018 approuvant l'extension des compétences et du périmètre du syndicat mixte du bassin du gave de Pau et la modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn en date du 27 septembre 2018 approuvant l'extension des compétences et du périmètre du syndicat mixte du bassin du gave de Pau et la modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 27 septembre 2018 approuvant l'extension des compétences et du périmètre du syndicat mixte du bassin du gave de Pau et la modification de ses statuts ;

VU la délibération de la communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigansen date du 24 octobre 2018 approuvant l'extension des compétences et du périmètre du syndicat mixte du bassin du gave de Pau et la modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 28 novembre 2018 approuvant l'extension des compétences et du périmètre du syndicat mixte du bassin du gave de Pau et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des collectivités membres du syndicat mixte du bassin du gave de Pau approuvant l'extension des compétences et du périmètre du syndicat mixte du bassin du gave de Pau et la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-17, L.5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte du bassin du gave de Pau est substitué de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour l'exercice de l'intégralité des compétences susvisées, au syndicat de régulation des cours d'eau, au syndicat de défense contre les inondations du bassin du Lagon, au syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau des Baïses, au syndicat de défense contre les inondations du gave de Pau et au syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### ARRETEMENT :

**Article 1er :** La modification, en vue de leur actualisation, des statuts du syndicat mixte du bassin du gave de Pau est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ses principales dispositions sont rédigées ainsi qu'il suit :

##### **« Article 1 : Composition – Dénomination »**

*En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5212-16, L5711-1 et suivants, le « Syndicat mixte du bassin du gave de Pau » (SMBGP), syndicat mixte fermé, désigné dans ce qui suit par « le Syndicat » est modifié comme suit :*

*Le Syndicat est constitué de 8 membres :*

*- Communautés d'Agglomération :*

*- Pau Béarn Pyrénées (64), pour tout ou partie des communes de Arbus, Aressy, Artiqueloutan, Artiquelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Billère, Bizanos, Bosdarros, Bougarber, Denquin, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Laroin, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Faust, Sendets, Siros, Uzos.*

*- Tarbes Lourdes Pyrénées (65), pour tout ou partie des communes de Barlest, Bartrès, Lamarque-Pontacq, Loubajac, Lourdes, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre.*

*- Communautés de Communes :*

*- du Béarn des Gaves (64), pour tout ou partie des communes de Bérenx, Lahontan, L'Hôpital-d'Orion, Ogenne-Camptort.*

*- du Haut Béarn (64), pour tout ou partie des communes de Estialescq, Goes, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie.*

- **de Lacq-Orthez (64)**, pour tout ou partie des communes de Abidos, Abos, Argagnon, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigns-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castétis, Castetner, Cescau, Cuqueron, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacommande, Lacq-Audéjos, Laqor, Lahourcade, Lanneplaa, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mouroux, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoo, Ramous, Saint-Boés, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Vielléségure.

- **du Nord Est Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de Andoins, Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lucgarier, Mortaàs, Nousty, Pontacq, Soumoulou.

- **du Pays de Nay (64 et 65)**, pour les communes de Ançaïs, Arbéost (65), Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Cappis-Mifaget, Coaraze, Ferrières (65), Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies Piétat, Saint Abit, Saint Vincent.

- **du Pays d'Orthe et Arrigans (40)**, pour tout ou partie des communes de Cauneille, Habas, Labatut, Misson, Ossages, Pouillon, Saint-Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye.

## **Article 2 : Objet et compétences**

Le Syndicat a pour objectif la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la compétence suivante :

les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers. Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) en lien avec la gestion des cours d'eau et leurs milieux associés.

Ces prestations peuvent être réalisées au profit :

- des membres adhérents : dans le cadre de contrats de quasi-régie ou de mutualisation de services et de moyens (au sens de l'article L5721-9 du CGCT), sur l'intégralité de leur périmètre,
- de tous types de tiers (membres adhérents, personnes morales de droit public non adhérentes, personnes morales de droit privé) : en tant que mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L211-7-1 du Code de l'Environnement.

Ces prestations peuvent être réalisées sur toutes les parties du bassin hydrographique détaillé en annexe 1, sur l'intégralité du périmètre des membres adhérents, ainsi que, le cas échéant, sur les bassins hydrographiques amont et aval dès lors qu'elles visent à assurer une cohérence des actions sur l'intégralité du bassin versant du gave de Pau.

Le comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées par le Syndicat en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects des services rendus.

### **Article 3 : Périmètre**

Le Syndicat intervient sur le bassin hydrographique du gave de Pau présenté à l'annexe 1.

Il couvre le Domaine Public Fluvial (DPF) du gave de Pau depuis la limite avec les Hautes-Pyrénées, ainsi que ses affluents dont les têtes de bassin se trouvent dans les Hautes-Pyrénées, jusqu'à la confluence avec le gave d'Oloron dans les Landes.

Les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement sont exercées sur les sous bassins détaillés à l'annexe 2. Il s'agit de l'intégralité du bassin du gave de Pau (annexe 1), à l'exception :

- Sur le **sous-bassin Agle-Aulouze**, tout ou partie des communes de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et de la communauté de communes Lacq-Orthez du sous-bassin, soit : Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Denguin, Lescar, Poey-de-Lescar, Abidos, Artix, Besingrand, Cescau, Labastide-Cézeracq, Labastide-Montréjeau, Lacq-Audéjos, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Os-Marsillon, Pardies, Serres-Sainte-Marie.
- Sur le **sous-bassin Ousse-Oussère**, tout ou partie des communes de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées concernées par le bassin versant de l'Oussère et les cours d'eau rive droite du gave de Pau entre les confluences de l'Ousse et de l'Oussère (Ousse-des-Bois) avec le gave de Pau, soit : Artigueloutan, Aussevielle, Billère, Bizanos, Denguin, Idron, Laroïn, Lée, Lescar, Lons, Pau, Poey-de-Lescar, Sendets, Siros.
- Sur les **sous-bassins Beez-Ouzom, Luz-Gest et Neez-Soust**, les communes de la Communauté des communes de la Vallée d'Ossau, soit : Béost, Bescat, Buzy, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq.

### **Article 6 : Comité syndical**

#### **6.1- Composition du comité syndical**

En application des articles L 5212-6 et L 5711-1 du CGCT, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 32 délégués, désignés par leur assemblée délibérante.

Chaque collectivité membre est représentée par le nombre suivant de délégués :

- la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées : 11 délégués
- la Communauté de communes de Lacq-Orthez : 9 délégués
- la Communauté de communes du Pays de Nay : 6 délégués
- la Communauté de communes du Nord Est Béarn : 2 délégués
- la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : 1 délégué
- la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans : 1 délégué
- la Communauté de communes du Béarn des Gaves : 1 délégué

- la Communauté de communes du Haut Béarn : 1 délégué

Chaque membre désignera autant de délégué(s) suppléant(s) que de délégué(s) titulaire(s), qui seront appelés à siéger avec voix délibérative en remplacement d'un délégué titulaire empêché, dans un ordre de suppléance défini par le membre.

#### **6.2 – Fonctionnement du comité syndical**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L2121-20 du CGCT). Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les autres dispositions régissant le fonctionnement du comité syndical sont fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 12 : Contribution des membres**

Le Syndicat met en œuvre une comptabilité détaillée permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- au fonctionnement général,
- à l'exercice de la compétence GeMAPI sur chaque sous-bassin,
- aux opérations relevant de la gestion et de la création des ouvrages de prévention des inondations.

La répartition des contributions des membres du Syndicat est effectuée conformément aux dispositions suivantes (cf. annexe 3 des statuts) :

#### **A - Fonctionnement général du syndicat :**

- dépenses nettes de structure (charges de personnel, de locaux, matériel... déduction faite des subventions et des produits de prestation), ainsi que la coordination, l'animation et concertation dans les domaines de prévention des inondations et de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Sur la base du principe de solidarité territoriale, le montant des contributions des EPCI-FP est basé sur les quotes-parts ainsi calculées :

<b>Caractéristiques des EPCI-FP membres</b>	<b>Pondération</b>
Population dans le bassin versant	1/3
Longueur de berges des cours d'eau principaux	1/3
Superficie de bassin versant	1/3

**B - Gave de Pau (DPF) :** items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, soit les opérations d'aménagement du bassin du gave de Pau, d'entretien du cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le montant des contributions des EPCI-FP traversés par le DPF est basé sur les quotes-parts ainsi calculées :

<b>Caractéristiques des EPCI-FP concernés</b>	<b>Pondération</b>
Population dans le bassin versant	1/3
Longueur de berge du DPF	1/3
Superficie de bassin versant	1/3

**C - Sous-bassins affluents du gave de Pau :** items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, soit les opérations d'aménagement des sous-bassins affluents du gave de Pau, d'entretien du cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le montant des contributions est calculé entre chaque EPCI-FP concerné par le sous-bassin au prorata des longueurs de berges des cours d'eau principaux du sous-bassin considéré.

**D - Opérations de défense contre les inondations :** item 6° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, soit les opérations d'entretien, gestion, surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, ainsi que la définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement dont les caractéristiques seront approuvées par le Syndicat et l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Le montant des contributions est calculé pour chaque opération entre les collectivités bénéficiaires de l'opération tant sur le DFF que ses affluents.

L'actualisation du critère population est effectuée à chaque renouvellement de mandat au prorata de l'évolution de la population pour chaque EPCI-FP. Les valeurs indiquées en annexes 3 et 4 correspondent à la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le montant des différentes contributions est fixé annuellement par le comité syndical. Les modalités d'appel par le Syndicat des participations auprès de ses membres sont fixées par le règlement intérieur. »

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte du bassin du gave de Pau est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire général de la préfecture des Landes, les directeurs départementaux des finances publiques concernés, le président du syndicat mixte du bassin du gave de Pau, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes.

Fait à Pau, le 28 DEC. 2018  
Le Préfet,

Fait à Tarbes, le 28 DEC. 2018  
Le Préfet,

Fait à Mont-de-Marsan

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJOU

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

Yves MATHIS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Nouillhos - 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



# STATUTS

## Préambule

Le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau a été créé le 23 décembre 2011 dans l'objectif d'assurer la gestion des cours d'eau sur l'intégralité du bassin du gave de Pau et de ses affluents, dans les Pyrénées-Atlantiques. Son périmètre initial s'est progressivement élargi et couvre au 31 décembre 2017 la quasi-totalité du bassin dans les Pyrénées-Atlantiques, avec l'adhésion de 7 SIVU et 22 communes.

Les évolutions réglementaires introduites par la loi de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et par la loi portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015, ont créé la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) et l'ont confiée au bloc communal.

L'exercice de cette nouvelle compétence, obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), est encouragé dans les lois MAPTAM et NOTRe à une échelle hydrographique cohérente et suffisante pour disposer de moyens techniques et financiers adaptés.

Dans ce cadre-là, les acteurs de la gestion des cours d'eau sur le bassin du gave de Pau ont décidé de transformer le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau afin qu'il puisse exercer, pour le compte de ses membres, les actions nécessaires relevant du grand cycle de l'eau détaillées dans les présents statuts.

## **Article 1 : Composition – Dénomination**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5212-16, L5711-1 et suivants, le « Syndicat mixte du bassin du gave de Pau » (SMBGP), syndicat mixte fermé, désigné dans ce qui suit par « le Syndicat » est modifié comme suit :

Le Syndicat est constitué de 8 membres :

- Communautés d'Agglomération :
  - Pau Béarn Pyrénées (64), pour tout ou partie des communes de Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Billère, Bizanos, Bosdarros, Bougarber, Denguin, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Laroin, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Faust, Sendets, Siros, Uzos
  - Tarbes Lourdes Pyrénées (65), pour tout ou partie des communes de Barlest, Bartrès, Lamarque-Pontacq, Loubajac, Lourdes, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre
- Communautés de Communes :
  - du Béarn des Gaves (64), pour tout ou partie des communes de Bérenx, Lahontan, L'Hôpital-d'Orion, Ogenne-Camptort
  - du Haut Béarn (64), pour tout ou partie des communes de Estialescq, Goes, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie
  - de Lacq-Orthez (64), pour tout ou partie des communes de Abidos, Abos, Argagnon, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Cardesse, Casteide-

Camé, Casteide-Candau, Castétis, Castetner, Cescau, Cuquéron, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacommande, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lanneplaa, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouize-Lendresse, Mourenx, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Monestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallesplisse, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Vielleségure

- o du Nord Est Béarn (64), pour tout ou partie des communes de Andoins, Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Lmendous, Livron, Lucgarier, Morlaàs, Nousty, Pontacq, Soumoulou.
- o du Pays de Nay (64 et 65), pour les communes de Angais, Arbéost (65), Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Ferrières (65), Haut de Bosdarros, Igou, Labatmale, Lagos, Lestelle Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies Piétat, Saint Abit, Saint Vincent
- o du Pays d'Orthe et Arrigans (40), pour tout ou partie des communes de Cauneille, Habas, Labatut, Misson, Ossages, Poulljon, Saint-Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye

## Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objectif la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la compétence suivante :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
  - o l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - o l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - o la défense contre les inondations et contre la mer ;
  - o la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le Syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers. Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) en lien avec la gestion des cours d'eau et leurs milieux associés.

Ces prestations peuvent être réalisées au profit :

- des membres adhérents : dans le cadre de contrats de quasi-régie ou de mutualisation de services et de moyens (au sens de l'article L5721-9 du CGCT), sur l'intégralité de leur périmètre,
- de tous types de tiers (membres adhérents, personnes morales de droit public non adhérentes, personnes morales de droit privé) : en tant que mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L211-7-1 du Code de l'Environnement.

Ces prestations peuvent être réalisées sur toutes les parties du bassin hydrographique détaillé en annexe 1, sur l'intégralité du périmètre des membres adhérents, ainsi que, le cas échéant, sur les bassins hydrographiques amont et aval dès lors qu'elles visent à assurer une cohérence des actions sur l'intégralité du bassin versant du gave de Pau.

Le comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées par le Syndicat en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects des services rendus.

### Article 3 : Périmètre

Le Syndicat intervient sur le bassin hydrographique du gave de Pau présenté à l'annexe 1.

Il couvre le Domaine Public Fluvial (DPF) du gave de Pau depuis la limite avec les Hautes-Pyrénées, ainsi que ses affluents dont les têtes de bassin se trouvent dans les Hautes-Pyrénées, jusqu'à la confluence avec le gave d'Oloron dans les Landes.

Les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement sont exercées sur les sous bassins détaillés à l'annexe 2. Il s'agit de l'intégralité du bassin du gave de Pau (annexe 1), à l'exception :

- Sur le sous-bassin Agle-Aulouze, tout ou partie des communes de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et de la communauté de communes Lacq-Orthez du sous-bassin, soit : Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Dengulin, Lescar, Poey-de-Lescar, Abidos, Artix, Bézingrand, Cascau, Labastide-Cézeracq, Labastide-Montréjeau, Lacq-Audéjos, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Os-Marsillon, Pardies, Serres-Sainte-Marie
- Sur le sous-bassin Ousse-Oussère, tout ou partie des communes de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées concernées par le bassin versant de l'Oussère et les cours d'eau rive droite du gave de Pau entre les confluences de l'Ousse et de l'Oussère (Ousse-des-Bois) avec le gave de Pau, soit : Artigueloutan, Aussevielle, Billère, Bizanos, Dengulin, Idron, Laroïn, Lée, Lescar, Lons, Pau, Poey-de-Lescar, Sendets, Sirois
- Sur les sous-bassins Beez-Ouzom, Luz-Gest et Nèez-Soust, les communes de la Communauté des communes de la Vallée d'Ossau, soit : Béost, Bescat, Buzy, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq

### Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

- Technopole Hélioparc Pau – Pyrénées - 2, avenue du Président Pierre Angot, 64053 PAU cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat.

### Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 6 : Comité syndical**

### **6.1- Composition du comité syndical**

En application des articles L 5212-6 et L 5711-1 du CGCT, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 32 délégués, désignés par leur assemblée délibérante.

Chaque collectivité membre est représentée par le nombre suivant de délégués :

- la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées : 11 délégués
- la Communauté de communes de Lacq-Orthez : 9 délégués
- la Communauté de communes du Pays de Nay : 6 délégués
- la Communauté de communes du Nord Est Béarn : 2 délégués
- la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : 1 délégué
- la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans : 1 délégué
- la Communauté de communes du Béarn des Gaves : 1 délégué
- la Communauté de communes du Haut Béarn : 1 délégué

Chaque membre désignera autant de délégué(s) suppléant(s) que de délégué(s) titulaire(s), qui seront appelés à siéger avec voix délibérative en remplacement d'un délégué titulaire empêché, dans un ordre de suppléance défini par le membre.

### **6.2- Fonctionnement du comité syndical**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L2121-20 du CGCT). Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les autres dispositions régissant le fonctionnement du comité syndical sont fixées par le règlement intérieur.

## **Article 7 : Bureau**

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué de 6 à 10 membres. Sa composition est décidée à chaque renouvellement du comité syndical. Sont membres obligatoires du bureau, le Président, qui préside le bureau, et les vice-présidents.

Le comité syndical peut déléguer au bureau tout pouvoir d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le fonctionnement du bureau est fixé par le règlement intérieur.

## **Article 8 : Président**

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent, un Président.

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat (art. L5211-9 du CGCT)

Il représente le Syndicat en justice.

Le comité syndical peut déléguer au Président tout pouvoir d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Le Président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue du comité syndical aux vice-présidents (art. L. 5211-10 du CGCT).

#### **Article 9 : Commissions**

Pour le bon fonctionnement du Syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques ou géographiques peuvent être créées.

La mise en œuvre des commissions, leur composition et leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

#### **Article 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du Syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

#### **Article 11 : Recettes**

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat se composent de:

- la contribution des collectivités membres,
- les subventions diverses,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers.

#### **Article 12 : Contribution des membres**

Le Syndicat met en œuvre une comptabilité détaillée permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- au fonctionnement général,
- à l'exercice de la compétence GEMAPI sur chaque sous-bassin,
- aux opérations relevant de la gestion et de la création des ouvrages de prévention des inondations.

La répartition des contributions des membres du Syndicat est effectuée conformément aux dispositions suivantes (cf. annexe 3) :

##### **A. Fonctionnement général du syndicat :**

- dépenses nettes de structure (charges de personnel, de locaux, matériel... déduction faite des subventions et des produits de prestation), ainsi que la coordination, l'animation et concertation

dans les domaines de prévention des Inondations et de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Sur la base du principe de solidarité territoriale, le montant des contributions des EPCI-FP est basé sur les quotes-parts ainsi calculées :

Caractéristiques des EPCI-FP membres	Pondération
Population dans le bassin versant	1/3
Longueur de berges des cours d'eau principaux	1/3
Superficie de bassin versant	1/3

- B. Gave de Pau (DPF) : items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, soit les opérations d'aménagement du bassin du gave de Pau, d'entretien du cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le montant des contributions des EPCI-FP traversés par le DPF est basé sur les quotes-parts ainsi calculées :

Caractéristiques des EPCI-FP concernés	Pondération
Population dans le bassin versant	1/3
Longueur de berge du DPF	1/3
Superficie de bassin versant	1/3

- C. Sous-bassins affluents du gave de Pau : items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, soit les opérations d'aménagement des sous-bassins affluents du gave de Pau, d'entretien du cours d'eau, des canaux et des plans d'eau, de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le montant des contributions est calculé entre chaque EPCI-FP concerné par le sous-bassin au prorata des longueurs de berges des cours d'eau principaux du sous-bassin considéré.

- D. Opérations de défense contre les inondations : item 5° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, soit les opérations d'entretien, gestion, surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, ainsi que la définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement dont les caractéristiques seront approuvées par le Syndicat et l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Le montant des contributions est calculé pour chaque opération entre les collectivités bénéficiaires de l'opération tant sur le DPF que ses affluents.

L'actualisation du critère population est effectuée à chaque renouvellement de mandat au prorata de l'évolution de la population pour chaque EPCI-FP. Les valeurs indiquées en annexes 3 et 4 correspondent à la situation au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Le montant des différentes contributions est fixé annuellement par le comité syndical. Les modalités d'appel par le Syndicat des participations auprès de ses membres sont fixées par le règlement intérieur.

**Article 13 : Receveur du syndicat**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de la trésorerie municipale de Pau.

**Article 14 : Retrait du Syndicat**

Les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du Syndicat sont fixées par les articles L5211-19, L5212-29, L5212-29-1, L5212-30 et L5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

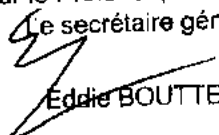
**Article 15 : Autres dispositions**

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour**

**PAU, le 28 DEC. 2018**

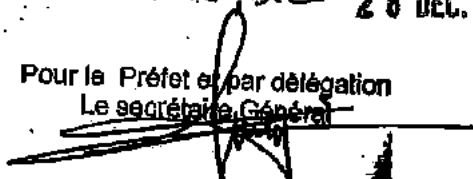
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour**

**Tarbes, le 28 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour**

Mont-de-Marsan

**le 28 DEC. 2018**

Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département

  
Yves MATHIS







## ANNEXE 3 : clés de répartition financière entre chaque membre du Syndicat

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'application des clés de répartition des présents statuts donne les valeurs suivantes :

### A- Fonctionnement général du Syndicat :

EPCI-FP membres	Contribution au fonctionnement général	Population du périmètre d'adhésion	Superficie dans le BV (Ha)	Km de berges des cours d'eau
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	35,80%	159 811	29 173	417,2
Communauté de communes Lacq-Orthez	30,32%	48 869	52 213	595,1
Communauté de communes du Pays de Nay	19,90%	29 568	32 711	382,4
Communauté de communes Nord Est Béarn	4,87%	9 260	6 864	104,8
Communauté de communes du Haut Béarn	3,03%	2 106	7 195	47,8
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	2,84%	3 158	6 304	65,5
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	1,81%	2 375	3 104	39,4
Communauté de communes du Béarn des Gaves	1,43%	1 205	2 891	30,4
<b>Totaux</b>	<b>100%</b>	<b>256 352</b>	<b>139 491</b>	<b>1 682,5</b>

### B- Gave de Pau - Domaine Public Fluvial

Tout ou partie des communes de : DENGUIN, ARBUS, SIROS, ARTIGUELOUVE, LESCAR, LAROIN, LONS, BILLERE, PAU, JURANCON, BIZANOS, MAZERES-LEZONS, GELOS, UZOS, ARESSY, MELLON, RONTIGNON, BELLOCO, PUYOC, RAMOUS, BAIGT-DE-BEARN, SALLES-MONGISCARD, ORTHEZ, CASTETIS, BIRON, SARPOURENX, ARGAGNON, MASLACQ, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, LAGOR, ABIDOS, LACQ-AUDEIOS, OS-MARSILLON, ARTIX, PARDIES, BESINGRAND, LABASTIDE-CEZERACQ, ABOS, TARSACQ, NARCASTET, ASSAT, BALIROS, BORDES, PARDIES-PIETAT, BOEIL-BEZING, SAINT-ABIT, BAUDREIX, MIREPEIX, BOURDETTE, NAY, COARRAZE, MONTAUT, LESTELLE-BETHARRAM, ASSON, IGON, CAUNEILLE, HADAS, LABATUT, SORDE-L'ABBAYE, SAINT-CHRIS-DE-GAVE, LAHONTAN, BERENX.

EPCI-FP membres	Financement des actions 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges du DPF
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	36,84%	46,6
Communauté de communes Lacq-Orthez	35,15%	95,4
Communauté de communes du Pays de Nay	19,60%	44,6
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	5,53%	22,6
Communauté de communes du Béarn des Gaves	2,88%	12,9
<b>Totaux</b>	<b>100%</b>	<b>222,1</b>

### C- Sous-bassins du gave de Pau

### 1- Sous-bassin Beez-Ouzom

Tout ou partie des communes de : ARTHEZ-D'ASSON, ASSON, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, FERRIERES, COARRAZE, IGON, LESTELLE-BETHARRAM, MIREPEIX, NAY, ARBEOST

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes du Pays de Nay	100%	123,9
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	pm	(70,5)
Totaux	100%	123,9

Non incluses, les communes de : LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LYS, SAINTE-COLOME, BEOST, CASTET

### 2- Sous-bassin Lagoin-Mouscle

Tout ou partie des communes de : LOURDES, POUYFERRE, SAINT-PE-DE-BIGORRE, BAUDREIX, BENEJACO, BEUSTE, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, COARRAZE, ANGAIS, ASSAT, LAGOS, MIREPEIX, MONTAUT, NAY, SAINT-VINCENT, ARESSY, ARTIGUELOUTAN, MEILLON, OUSSE, BIZANOS

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	6,52%	9,8
Communauté de communes du Pays de Nay	80,84%	121,5
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	12,64%	19,0
Totaux	100%	150,3

### 3- Sous-bassin Luz-Gest

Tout ou partie des communes de : ARROS-DE-NAY, ASSAT, BALIROS, BAUDREIX, BOEIL-BEZING, BORDES, BOSDARROS, BOURDETTES, BAUGES-CAPBIS-MIFAGET, HAUT-DE-BOSDARROS, MIREPEIX, NARCASTET, NAY, PARDIES-PIETAT, SAINT-ABIT, ARESSY, BIZANOS, GELOS, MAZERES-LEZONS, MEILLON, RONTIGNON, UZOS

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes du Pays de Nay	69,91%	66,9
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	30,09%	28,8
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	pm	(9,5)
Totaux	100%	95,7

Non incluses, les communes de : SEVIGNACQ-MEYRACQ, LYS

### 4- Sous-bassin Ousse-Oussère

Tout ou partie des communes de : BARLEST, BARTRES, LAMARQUE-PONTACQ, LOUBAJAC, LOURDES, POUYEFERRE, ESPOËY, BARZUN, ANDOINS, LUGGARIER, LIMENDOUS, LIVRON, GOMER, LABATMALE, HOURS, MORLAAS, NOUSTY, PONTACQ, SQUIMOULOU, ASSAT, BENEIACQ, BOEIL-BEZING, SAINT-VINCENT, ARESSY, ARTIGUELOUTAN, BIZANOS, GELOS, IDRON, LEE, MEILLON, OUSSE, PAU

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	14,62%	29,6
Communauté de communes Nord Est Béarn	51,78%	104,8
Communauté de communes du Pays de Nay	12,60%	25,5
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	21,01%	42,5 km sur un total de 123,7 km
Totaux	100%	202,4

Non incluses, tout ou partie des communes de : ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUSSEVIELLE, BILLERE, DENGUIN, LAROIN, LÉSCAR, LOINS, POEY-DE-LÉSCAR, SENDETS, SIROS

### 5- Sous-bassin Neez-Soust

Tout ou partie des communes de : GAN, GELOS, JURANCON, LAROIN, BOSDARROS, MAZERES-LEZONS, PAU, RONTIGNON, UZOS

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	100%	72,1
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	pm	(29)
Totaux	100%	72,1

Non incluses, les communes de : BESCAT, BUZY, REBENACQ, SAINTE-COLOMÈ, SEVIGNACQ-MEYRACQ

### 6- Sous-bassin Juscle-Hies

Tout ou partie des communes de : GAN, JURANCON, ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBÉRTIN, LAROIN, SAINT-FAUST, ABOS, BESINGRANQ, NOIGUIERES, PARNES, TARSACQ

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	89,56%	104,7
Communauté de communes Lacq-Orthez	10,44%	12,2
Totaux	100%	116,9

### 7- Sous-bassin Agle-Aulouze

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du	Km de berges
---------	---	--------------

12/16

	L211-7 du Code de l'Environnement	
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	pm	0 km sur un total de 11,0
Communauté de communes Lacq-Orthez	pm	0 km sur un total de 44,9
Totaux	pm	0

Non incluses, tout ou partie des communes de : AUSSEVELLE, BEYRIE-EN-BEARN, BOUGARBER, DENGUIN, LÉSCAR, POEY-DE-LÉSCAR, ABIDOS, ARTIX, BESINGRAND, CESCOU, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEIOS, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, OS-MARSILLON, PARDIES, SERRES-SAINTE-MARIE

### 8- Sous-bassin Baïses-Luzoué

Tout ou partie des communes de : ESTIALESCQ, GOES, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LEDEUX, OGEU-LES-BAINS, OLORON-SAINTE-MARIE, ARBUS, AUBERTIN, GAN, ABIDOS, ABOS, CARDESSE, CUQUERON, LACOMMANDE, LACQ-AUDEIOS, LAGOR, LAHOURCADE, LUCQ-DE-DEARN, MASLACQ, MONEIN, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, MOURENX, NOGUERES, OS-MARSILLON, PARBAYSE, PARDIES, TARSACQ

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes du Haut Béarn	26,98%	65,5
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	3,42%	8,3
Communauté de communes Lacq-Orthez	69,62%	169,1
Totaux	100%	242,9

### 9- Sous-bassin Lacq-Geu

Tout ou partie des communes de : BIRON, CASTETS, CASTETNER, LAA-MONDRANS, LAGOR, LAHOURCADE, L'ANNEPIAA, LOUBIENG, LUCQ-DE-BEARN, MASLACO, ORTHEZ, SARPOURENX, SAUVELADE, VIELLESEGURE, OZENX-MONESTRUCQ, L'HOPITAL-D'ORION, OGENNE-CAMPTORT

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes Lacq-Orthez	97,71%	158,2
Communauté de communes Béarn des Gaves	2,29%	3,7
Totaux	100%	161,9

### 10-Sous-bassin Geule-Henx

Tout ou partie des communes de : BOUGARBER, DENGUIN, ARGAGNON, ARTHEZ-DE-BEARN, LACQ-AUDEIOS, MONTARANÇE-GOUZE-LENDRESSE, SERRÈS-SAINTE-MARIE, URDES

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	5,25%	3,1
Communauté de communes Lacq-Orthez	94,75%	56,0
Totaux	100%	59,1

### 11-Sous-bassin Clamondé

Tout ou partie des communes de : ARGAGNON, ARTHEZ-DE-BEARN, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, CASTETS, MESPLEDE, ORTHEZ, RAMOUS, SAINT-BOES, SALLESPISSÉ

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes Lacq-Orthez	100%	31,9

## 12-Sous-bassin Gave rive gauche aval

Tout ou partie des communes de : SALLES-MONGISCARD, ORTHEZ, BELLOCO, BERENX, LAHONTAN, SALIES-DE BEARN, LABATUT, SAINT-CRICQ-DU-GAVE, SORDE-L'ABBAYE

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes Lacq-Orthez	33,46%	9,0
Communauté de communes Béarn des Gaves	51,67%	13,9
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	14,87	4,0
Totaux	100%	26,9

## 13-Sous-bassin Gave rive droite aval

Tout ou partie des communes de : BAIGTS-DE-BEARN, PUYOO, RAMOUS, SAINT-BOES, SAINT-GIRONS, CAUNEILLE, HABAS, LABATUT, MISSON, OSSAGES, PEYREHORADE, POUILLON

EPCI-FP	Financement des actions 1°, 2° et 8° du L211-7 du Code de l'Environnement	Km de berges
Communauté de communes Lacq-Orthez	46,33%	18,3
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	53,77%	21,2
Totaux	100%	39,5

## ANNEXE 4 : composition du comité syndical

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le comité syndical est composé de 32 délégués, se répartissant de la façon suivante :

EPCI-FP membres	Nombre de délégués titulaires	Population du périmètre d'adhésion	Superficie dans le BV (Ha)	Km de berges de cours d'eau
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	11	159 811	29 173	417,2
Communauté de communes Lacq-Orthez	9	48 869	52 213	595,1
Communauté de communes du Pays de Nay	6	29 568	32 711	382,4
Communauté de communes Nord Est Béarn	2	9 260	6 864	104,8
Communauté de communes du Haut Béarn	1	2 106	7 195	47,8
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans	1	3 158	6 304	65,5
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	1	2 375	3 104	39,4
Communauté de communes du Béarn des Gaves	1	1 205	2 891	30,4
<b>Totaux</b>	<b>32</b>	<b>256 352</b>	<b>139 491</b>	<b>1 682,5</b>

Les valeurs de population sont issues des données INSEE relatives aux populations légales millésimés 2015 entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ramenées au bassin versant du gave de Pau.

Les linéaires de cours d'eaux et affluents correspondent aux catégories 1 à 5 de la BD-Carthage.



# PREFECTURE

64-2018-12-28-004

Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du  
syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE  
LA LEGALITÉ ET DU  
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE  
LEGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

[brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT EXTENSION  
DU PERIMETRE DU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT  
BEARN BIGORRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté Interpréfectoral en date du 26 juin 2018 portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès ;

VU la délibération de la commune de Lamarque-Pontacq en date du 18 octobre 2018 sollicitant son adhésion aux compétences « assainissement non collectif » et « eau potable » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en date du 18 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la commune de Lamarque-Pontacq aux compétences « assainissement non collectif » et « eau potable » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat approuvant l'adhésion de la commune de Lamarque-Pontacq aux compétences « assainissement non collectif » et « eau potable » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETENT :**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune de Lamarque-Pontacq adhère aux compétences « assainissement non collectif » et « eau potable » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre.

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

28 DEC. 2018

Fait à Tarbes, le  
Le Préfet,

*pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général*



Samuel Bouju

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

28 DEC. 2018

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*



Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn et Bigorre

## STATUTS

Décembre 2018

### Préambule

Par arrêtés préfectoraux des 27 avril 1973 et du 04 avril 1960, il a été créé le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse ont décidé, par délibérations en date du 7 juin 2011 et du 29 mars 2012 pour le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et du 6 juin 2011 et du 22 mars 2012 pour le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse, de fusionner.

Lors de sa séance du 7 septembre 2012, la Commission départementale de coopération intercommunale a donné un avis favorable à cette fusion.

Par courrier du 13 septembre 2012, le Préfet a saisi pour avis les Présidents des deux syndicats du projet d'arrêté proposant le périmètre de ce nouveau 'grand syndicat'.

Il les a également sollicités afin qu'ils élaborent et lui transmettent dans les meilleurs délais des statuts pour ce nouvel EPCI.

Depuis le 01/01/2014

- la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées (CDAPP) n'adhère plus à la compétence assainissement collectif du SMEAVO pour les communes d'IDRON, LEE, OUSSE, SENDETS et ARTIGUELOUTAN. De ce fait, le SMEAVO n'est plus un syndicat Mixte mais un syndicat à vocation multiple.
- La commune d'IBOS adhère au SMEAVO pour les compétences Collecte, Epuration, ANC et eau potable.

Depuis le 01/01/2015 : La commune de Pontacq déjà adhérente au SMEAVO pour la compétence eau potable adhère à la compétence ANC.

Au 01/01/2018 : Les communes de Lamarque Pontacq et Pontacq adhèrent à la compétence Collecte

Au 01/01/2018 : La communauté de communes du Pays de Nay prend la compétence assainissement et eau potable et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SMEAVO, à la commune de Labatmale pour la compétence ANC et eau potable et à la commune de Saint Vincent pour la compétence eau potable.

Dans le cadre de la réforme territoriale et afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté du 28 décembre 2012, les syndicats de Lembeye, Crouselles, des Enclaves et de Montaner ont fusionné pour former un seul syndicat à la carte.

Vu pour être annexé à l'arrêté

en date de ce jour

28 DEC. 2018

Talbes, le  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire général,  
Samuel BOUÏU

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour

PAU, le

28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Au 01/09/2018 : les SMEAVO et SIAEPVBM sont fusionnés pour créer le SEABB : Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

Au 01/01/2019 : La communauté de communes Nord Est Béarn prend la compétence assainissement non collectif et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SEABB pour cette seule compétence., aux communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEV, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS ET PONTACQ pour la compétence ANC.

Au 01/01/2019 : la commune de Lamarque Pontacq adhère au SEABB pour la compétence ANC et pour la compétence Eau Potable

## Dispositions générales

### Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L.5711-1 et suivants, L. 5212-27 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte à la carte dont l'objet est défini à l'Article 4, dénommé **Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre**.

Il est composé :

- **Pour les compétences Collecte et Epuration des eaux usées :** ANDOINS, NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, ESPOEY, GOMER, LIVRON, BARZUN, GER, IBOS, PONTACQ ET LAMARQUE PONTACQ.
- **Assainissement Non Collectif :** IBOS, LAMARQUE PONTACQ, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY en représentation substitution de la commune de Labatmale, la COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN en représentation substitution pour les communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ.
- **Eau Potable Distribution :** LEE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN, NOUSTY, SOUMOULOU, ANDOINS, ESPECHÉDE, OÛILLON, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, LUCGARIER, HOURS, GOMER, LIVRON, BARZUN, PONTACQ, LAMARQUE PONTACQ, GER, IBOS, ARROSES, AURIÛNS-IDERNES, BETRACQ, CROUSEILLES, LASSERRÉ, MONCAUP, MONPÉZAT, BEDEILLE, ESCAUNETS, GARDERES, LUQUET, SÉRON, VILLENAVE PRÉS BEARN, ANOYE, ARRICAUBORDES, BASSILLON-VAUZE, CASTILLON, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, AAST, BENTAYOU-SEREE, CASTEIDE DOAT, CASTERA-LOUBIX, LABATUT, LAMAYOU, MAURE, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSONS-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY en représentation substitution de la commune de Labatmale et de la commune de Saint Vincent.

### Article 2. Siège du Syndicat

Siège

Le siège du Syndicat est fixé : 80 avenue Lasbordes – 64 420-SOUMOULOU.

Antenne :

Une antenne du Syndicat est fixée : 38 Place Marcadieu à Lembeye

### Article 3. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 4. Objet

Les missions suivantes sont confiées au Syndicat, sur l'ensemble de son territoire, par les membres fondateurs :

**Compétence Assainissement Collectif : collecte et épuration des eaux usées : article L. 2224-8 du CGCT**

- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination et la valorisation des sous-produits de l'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- l'entretien des stations d'épurations, des postes et des réseaux d'assainissement collectif ;
- la réalisation des branchements au réseau de collecte des eaux usées ;
- l'étude, l'enquête publique des zonages d'assainissement
- la surveillance de la qualité de l'eau aux points de rejet dans le milieu naturel en aval des stations d'épuration et des exutoires présents sur les réseaux de collecte (déversoirs d'orage, etc.) ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires.

Il peut en outre :

- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études.

**Compétence Assainissement Non Collectif**

- La gestion et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif
- Le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs lors d'une construction ou lors d'une réhabilitation
- Le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif

**Compétence eau Potable : article L. 2224-7-1 du CGCT**

- l'achat d'eau à l'extérieur du territoire, notamment auprès du Syndicat du Nord-Est de Pau ;
- le transport et la distribution de l'eau aux abonnés ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement.

A ce titre, le Syndicat est compétent pour :

- initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- assurer l'exploitation (distribution), le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres ;
- assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition ;
- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier.
- Participer à des programmes de renouvellement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités
- Participer et proposer des actions d'informations auprès des élus et des délégués.

En fonction des besoins, le Syndicat exerce ses missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

Le Syndicat est également compétent pour assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur. Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

## **Administration du Syndicat**

### **Article 5. Le Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de :

- 2 délégués pour les communes de plus de 750 habitants,
- 1 délégué pour les communes de moins de 750 habitants,

élus :

- par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
- Par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay pour le cas des communes de Labatmale et de saint Vincent
- Par le conseil communautaire de la communauté de Communes Nord Est Béarn pour la compétence ANC pour le cas des communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ

Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il élit parmi ses délégués les représentants du Bureau, selon la règle de :

- Compétence Assainissement Collectif : 6 membres
- Compétence Assainissement Non Collectif : 6 membres
- Compétence Eau Potable : 6 membres

Il élit également, parmi les représentants du Bureau, un Président et sept Vice-présidents. Les fonctions de vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Chaque membre élit en outre autant de délégués suppléants qu'elle dispose de titulaires.

### **Article 6. Le Bureau**

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, lequel peut conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

### **Article 7. Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.



Il est seul chargé de l'administration mais Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix au sein du Comité syndical ou du Bureau, il dispose d'une voix prépondérante.

En son absence, il peut déléguer aux vices présidents suivant l'ordre établi au tableau.

#### **Article 8. Réunions**

Les réunions du Comité et du Bureau se tiendront au siège du Syndicat et selon les besoins, elles pourront avoir lieu au siège de l'un des membres du syndicat conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

#### **Article 9. Règlement intérieur**

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

### **Dispositions financières et budgétaires**

#### **Article 10. Ressources**

Les recettes inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les redevances acquittées par les usagers du service ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau ;
- le produit des participations diverses liées aux activités exercées, notamment les participations pour voirie et réseaux et les taxes locales d'équipement ;
- les rémunérations des prestations rendues à des tiers en application de l'Article 4 ;
- le produit des emprunts ;
- les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme ;
- les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- les dons et legs.

#### **Article 11. Dépenses**

Les dépenses inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les achats et variations de stocks ;
- les charges de personnel ;
- les indemnités des élus ;
- les charges liées aux emprunts : capital et intérêts ;
- les charges exceptionnelles ;
- Les dépenses d'investissements liées à des achats de matériels rendus nécessaires pour chacune des compétences

- les dépenses d'investissements liées aux travaux et études rendues nécessaires pour chacune des compétences ;
- les dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement ;

#### **Article 12. Comptabilité**

Le syndicat à la carte fera l'objet d'un budget général, selon la nomenclature M14, et d'un budget annexe par service, selon la nomenclature M49 :

- Collecte des eaux usées
- Assainissement non collectif
- Eau potable

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le comité syndical.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Pontacq.

#### **Autres dispositions**

##### **Article 13. Adhésion à un EPL**

La décision d'adhésion à un établissement public local est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée (5211-18 du CGCT).

##### **Article 14. Droit applicable**

Toutes les autres questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

# PREFECTURE

64-2018-12-28-003

Arrêté Interpréfectoral portant réduction du périmètre du  
syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est  
Béarn



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

PREFETE DU GERS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE  
LEGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

[brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT REDUCTION  
DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE DU NORD-EST DE PAU

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LA PREFETE DU GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1963 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lamarque-Pontacq en date du 18 octobre 2018 sollicitant son retrait du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau en date du 13 décembre 2018 acceptant le retrait de la commune de Lamarque-Pontacq ;

VU les délibérations des organes délibérants de la totalité des membres du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du Secrétaire général de la préfecture du Gers,

#### ARRETEMENT :

Article 1er : Est prononcé, à compter du 31 décembre 2018, le retrait de la commune de Lamarque-Pontacq du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau,

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIER 05 59 98 24 99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Secrétaire général de la préfecture du Gers, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Gers, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau, les membres du syndicat mixte concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Fait à Tarbes, le 28 DEC. 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Samuel BOUJO

Fait à Auch, le 28 DEC. 2018  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Guy FITZER

Fait à Pau, le 28 DEC. 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2018-12-28-006

Arrêté portant adhésion de la Communauté de communes  
Adour Madiran au Syndicat Mixte de Traitement des  
Déchets (SMTD 65)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté n° 65-2018-28-004.  
Portant adhésion de la  
Communauté de communes Adour  
Madiran au Syndicat Mixte de  
Traitement des Déchets (SMTD 65)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2018 portant dissolution de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant modification du nom de la Communauté de communes des coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés, modifié ;

**Vu** la délibération du 26 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Adour Madiran sollicite son adhésion au Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** la délibération du 27 novembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés accepte l'adhésion de la Communauté de communes Adour Madiran ;

**Vu** les délibérations des collectivités membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

**Sur proposition** de MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

---

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'adhésion de la Communauté de communes Adour Madiran au syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2** – Le syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés est désormais composé des collectivités suivantes :

- le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- le Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,
- la Communauté de communes de la Haute Bigorre,
- la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- la Communauté de communes des Coteaux de Val d'Arros (représentation substitution des communes d'Aubarède, Bouilh-Péreuilh, Cabanac, Castelvielh, Chelle-Debat, Jacque, Marquerie, Marseillan, Mun, Peyriguère et Thuy),
- la Communauté de communes Adour Madiran.

**ARTICLE 3** – Les autres articles des statuts sont inchangés.

**ARTICLE 4** – MM. les secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés et MM. les Présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

28 DEC. 2018

Tarbes, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU

**Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE

64-2018-12-27-011

Arrêté portant création d'un syndicat mixte dénommé  
"Syndicat Mixte de l'Adour Amont"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**ARRETE** n° 65-2018-12-27-018

**portant création d'un syndicat  
mixte dénommé « Syndicat Mixte  
de l'Adour Amont »**

**LE PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES**

**LA PRÉFÈTE DU GERS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**  
**CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE**  
**L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**  
**DES LANDES**

**Vu** les articles L 5210-1-1, L5711-1 à L5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses affluents (SMGAA), composé de 9 EPCI à fiscalité propre pour partie de leur territoire, s'est prononcé sur son adhésion à un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de l'Adour amont » et a validé un projet de statuts fixant notamment le périmètre ;

**Vu** les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (28 juin 2018) et des communautés de communes Adour Madiran (28 juin 2018), Bastides et Vallons du Gers (3 juillet 2018), Armagnac-Adour (17 septembre 2018) et d'Aire-sur-l'Adour (12/09/2018) déjà membres du SMGAA pour une partie de leur territoire se prononçant sur le projet de statuts du futur syndicat mixte de l'Adour Amont et notamment le périmètre ;

**Vu** les délibérations des communautés de communes de la Haute Bigorre et Pyrénées Vallées des Gaves, respectivement du 5 juillet 2018 et du 16 juillet 2018, se prononçant sur le projet de statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont et sollicitant leur adhésion ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 65-2018-09-25-003 du 25 septembre 2018, proposant le périmètre d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de l'Adour Amont » ;

**Vu** les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 -- Tél : 05 62 56 65 65 -- Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu les délibérations des conseils communautaires et conseils municipaux intéressés ;

Vu le courrier par lequel le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées a proposé la désignation du trésorier de Maubourguet en qualité de comptable public ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1** – Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de l'Adour Amont », entre les collectivités suivantes :

- la Communauté de communes Armagnac-Adour (32), pour les communes de Cahuzac-sur-Adour, Cagnat, Caumont, Labarthète, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (32),
- la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (32) pour la commune de Haget (32),
- la Communauté du Bas-Armagnac (32) pour la commune de Luppé-Violles (32),
- la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (32) pour les communes de Izotges, Galiac, Jû-Belloc, Ladevèze-Ville, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoix (32),
- la Communauté de communes Aure-Louzon (65) pour les communes d'Ancizan, Arreau, Aspin-Aure et Beyrède-Jumet (65),
- la Communauté de communes Adour-Madiran (65) pour les communes de Andrest, Ansost, Artagnan, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Caixon, Camalès, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Escaunets, Escondeaux, Estirac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubourguet, Mingot, Monfaucon, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Sanous, Sarriac-Bigorre, Saiveterre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Sombrun, Soublecause, Talazac, Tarasteix, Tostat, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac (65) et les communes de Bentayou-Sérée, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Labatut, Lamayou, Maure, Monséjour, Montaner, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Sedze-Maubecq (64),
- la Communauté de communes Coteaux du Val d'Arros (65) pour les communes de Barbazan-Dessus, Bouilh-Pereuilh, Boulin, Castéra-Lou, Castelvielh, Coussan, Collongues, Dours, Hourc, Laslades, Lizos, Louit, Marquerie, Oléac-Débat, Pouyastruc, Sabalos, Soréac et Souyeaux (65),
- la Communauté de communes de la Haute Bigorre (65) pour les communes de Antist, Asté, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Beaudéan, Campan, Gerde, Hiis, Labassère, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Pouzac et Trébons (65),
- la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (65) pour la commune de Beaucens (65),

– la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) pour les communes de Adé, Allier, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arroquets-ez-Angles, Artigues, Aureilhan, Aurensan, Azereix, Averan, Barbazan-Debat, Barry, Bartrès, Bazet, Bénac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Echez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Germs-sur-l'Oussouet, Gez-ez-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Juncalàs, Lagardé, Laloubère, Lanne, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Louey, Momères, Odos, Orinçles, Orleix, Ossun, Ossun-ez-Angles, Oursbelille, Paréac, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Sère-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vieille-Adour et Visker (65),

– la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (40) pour les communes d'Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gée-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan (32) et Aire-sur-l'Adour, Saint-Agnet et Sarron (40),

– la Communauté de communes de Luys en Béarn (64) pour les communes de Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Burosse-Mendousse, Carrère, Castetpugon, Claracq, Conchez-de-Béarn, Dusse, Garlin, Mascaràas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer (64),

– la communauté de communes Nord-Est-Béarn (64) pour les communes de Aast, Abère, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Bassillon-Vauzé, Bédeille, Bétracq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Escoubès, Escurès, Eslourenties-Daban, Gayon, Ger, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Riupeyrour, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Simacourbe et Urost (64).

**ARTICLE 2** – Le syndicat mixte a vocation à contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétences.

Les compétences obligatoires du syndicat mixte sont, par référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2) ;
- La défense contre les inondations (item 5) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

Les compétences optionnelles du syndicat mixte sont :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11) ;
- La création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et de ses annexes » et « Au gré de l'Adour ».

**ARTICLE 3** – Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4** – Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté de communes Adour-Madiran (21, place du Corps-Franc-Pommiès - 65500 Vic-en-Bigorre).

**ARTICLE 5** – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 44 délégués.

**ARTICLE 6** – Les fonctions de comptable du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de Maubourguet.


**ARTICLE 7** – Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 8** – La création du syndicat mixte de l'Adour Amont (SMAA) entraîne la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'Adour et de ses affluents (SMGA). L'ensemble des biens, droits et obligations du SMGA sont transférés au syndicat mixte de l'Adour Amont.

**ARTICLE 9** – MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, MM. les directeurs départementaux des finances publiques des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, M. le président du syndicat mixte de la gestion de l'Adour et de ses affluents, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Tarbes, le 27 DEC. 2018


Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Fait à Auch, le 27 DEC. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

Fait à Pau, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eddie BOUTFERA

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2018

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration  
dans le département,



Yves MATHIS

**Délais et voies et moyens de recours (enlèvement de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits ou recommandés avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cédex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# **Statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)**

## **TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES**

### **ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE**

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

#### **Syndicat Mixte de l'Adour Amont**

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

### **ARTICLE 2 – SIEGE**

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la CC Adour Madiran (21 place du corps Franc Pomplès, 65 500 Vic en Bigorre).

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président du syndicat mixte. La convocation adressée par le Président du syndicat mixte aux délégués fera ainsi mention du lieu de réunion du Comité Syndical.

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYNDICAT**

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- Le Syndicat Mixte de la Gestion de l'Adour et de ses Affluents pour les EPCI qu'il représente,
- Les 13 EPCI suivants pour tout ou partie des communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour, non membres du SMGAA : la CC Aire sur Adour, la CC Armagnac Adour, la CC Astarac Arros en Gascogne, la CC Bastides et Vallons du Gers, la CC Luys en Béarn, la CC Nord-Est-Béarn, la CC coteaux du Val d'Arros, la CC Bas Armagnac, la CC Adour Madiran, la CC Haute Bigorre, la CC Pyrénées Vallées des Gaves, la CC Aure Louron et la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées (cf. carte et liste des communes en annexe).

### **ARTICLE 4 – OBJET**

Le syndicat mixte a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du

syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 5 – COMPETENCES**

Le syndicat est constitué sous forme d'un syndicat mixte à la carte en application des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Il dispose des compétences obligatoires transférées par l'ensemble des membres et des compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

En référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, les compétences obligatoires sont :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1).**
- **L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2).**
- **La défense contre les Inondations (Item 5).**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8).**

Ces compétences correspondent à deux finalités : prévention des Inondations et préservation des milieux aquatiques. Le syndicat développera leurs contenus dans un Schéma local d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) élaboré avec les partenaires techniques et financiers et validé par le comité syndical.

Les compétences optionnelles sont :

- **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (Item 11).**
- **La création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour ».**

#### **ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS**

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Les prestations ont pour cadre territorial le bassin Adour amont.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

## TITRE II – ADMINISTRATION

### ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

#### Article 7.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par une assemblée composée de 44 délégués répartis comme suit :

- ⇒ CC d'Aire sur Adour : 2 délégués,
- ⇒ CC Armagnac Adour : 3 délégués,
- ⇒ CC Astarac Arros en Gascogne : 1 délégué,
- ⇒ CC Bastides et Vallons du Gers : 1 délégué,
- ⇒ CC Luys en Béarn : 3 délégués,
- ⇒ CC Nord-Est Béarn : 4 délégués,
- ⇒ CC coteaux du Val d'Arros : 1 délégué,
- ⇒ CC Bas Armagnac : 1 délégué,
- ⇒ CC Adour Madiran : 6 délégués,
- ⇒ CC Haute Bigorre : 5 délégués,
- ⇒ CC Pyrénées Vallée des Gaves : 1 délégué,
- ⇒ CC Aure Louron : 1 délégué,
- ⇒ CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 15 délégués.

Chaque EPCI a au minimum un délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des membres. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait

3/11



application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Président) et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1<sup>er</sup> Vice-président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance du syndicat mixte l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au Comité Syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

#### **Article 7.2 – Fonctionnement**

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les délibérations relatives aux compétences obligatoires et les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat).

En ce qui concerne les compétences optionnelles, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres des EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués du Comité Syndical en exercice est présente en tenant compte des suppléants avec voix délibératives.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Les séances du Comité Syndical sont publiques et il sera fait application des articles L2121-18, L2121-19 et L2121-21 du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé dans les présents statuts puis par le règlement intérieur qui sera voté par le Comité Syndical.

Le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

### **Article 7.3 – Pouvoirs du Comité Syndical**

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau.

Il sera créé des commissions permanentes ou temporaires, par sous-secteurs hydrographiques (identifiés dans la BD Carthage) et/ou par thème chargées d'examiner les dossiers qui seront soumis aux instances syndicales.

## **ARTICLE 8 – PRESIDENT**

### **Article 8.1 – Élection**

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

### **Article 8.2 – Durée du Mandat**

Le mandat du Président prend fin à partir du Comité Syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin à partir :

- du Comité Syndical qui suit une démission adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées ou de toute autre cause,
- du décès.

La séance du Comité Syndical qui suit immédiatement la perte de mandat du Président est en tout ou partie consacrée à l'élection du nouveau Président.

### **Article 8.3 – Pouvoirs du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

#### ARTICLE 9 – DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte. Il sera composé d'un budget principal pour l'ensemble des compétences obligatoires et les frais communs à l'ensemble des compétences et d'autant de budgets annexes que de compétences optionnelles.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- Les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- Les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

Toutefois les dépenses d'investissement directes (foncier, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, études, travaux...) concernant les compétences obligatoires (Items 1, 2, 5 et 8) seront prises en charge par les EPCI, sur le territoire desquels se trouvent les travaux de restauration et les ouvrages concernés, par des contributions spécifiques calculées par le syndicat et établies en concertation avec les EPCI.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités des emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.  
Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.  
Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

## ARTICLE 10 – RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ⇒ Les cotisations des membres,
- ⇒ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- ⇒ Les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
  - soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
  - soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- ⇒ Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- ⇒ Les dons et legs,
- ⇒ Les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- ⇒ Le produit des emprunts,
- ⇒ Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- ⇒ Le produit de redevance liée au prélèvement conformément à l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement,
- ⇒ Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

## ARTICLE 11 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du syndicat mixte se concrétise sous forme de contribution annuelle en fonction des compétences choisies.

La clef de répartition par bloc de compétence est établie comme suit pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles sauf pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour » et les dépenses d'investissement visées à l'article 9 :

- ⇒ pour 40% en fonction de la population carroyée (dernier chiffre INSEE publié) de l'EPCI concerné réparti par bassin versant,
- ⇒ pour 60 % en fonction de la superficie du bassin versant sous compétence du syndicat mixte de chaque EPCI.

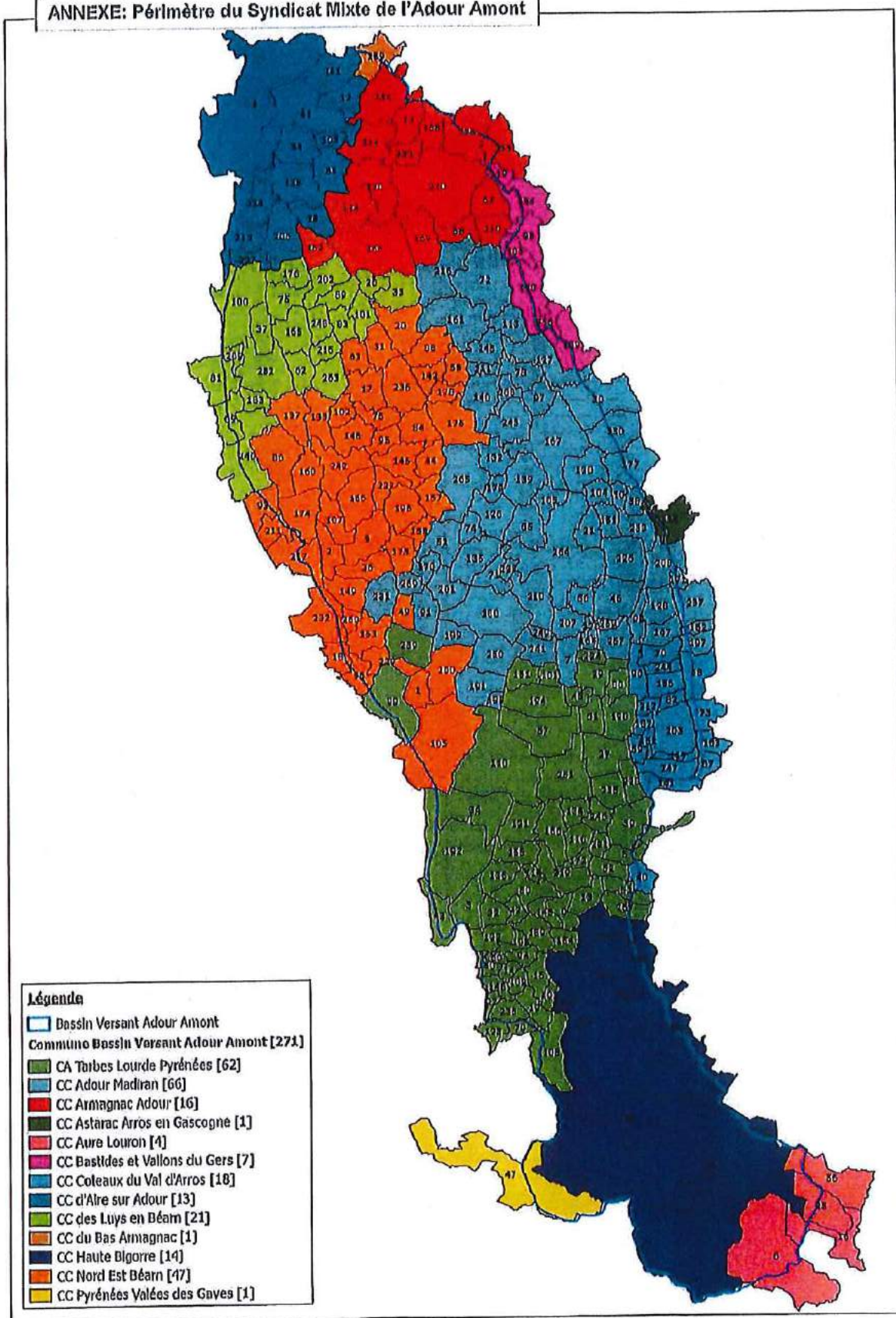
Pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour », la participation sera calculée aux kilomètres de sentiers pour chaque EPCI concerné et par sentier

## **TITRE IV – AUTRES**

### **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L5711-1 et suivants du CGCT).

ANNEXE: Périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont



EPCI	Insee	numero	Commune
CC Armagnac Adour 16 communes	32170	124	Labarthe
	32398	220	Saint-Mont
	32378	214	Saint-Germé
	32439	253	Tarsac
	32344	210	Riscle
	32070	64	Coluzac-sur-Adour
	32443	255	Termes-d'Armagnac
	32209	144	Lellin-Lapujolle
	32093	77	Caumont
	32244	168	Maulchères
	32414	225	Sarragoches
	32151	110	Goux
	32074	68	Cennet
	32245	169	Maumusson-Lagulan
	32161	262	Varlus
	32463	266	Viella

CC Auro Auron 4 communes	65006	6	Ancizan
	65092	56	Bayrède-Jumot
	65039	23	Aspin-Aure
	65031	16	Arreau

CC Coteaux du Val d'Arros 18 communes	65276	152	Lizas
	65225	117	Houze
	65369	203	Pouyastruc
	65151	82	Collongues
	65285	156	Louill
	65430	244	Sordac
	65131	73	Castelvielli
	65193	87	Cousson
	65298	163	Marguerite
	65265	141	Leslades
	65436	247	Souyeaux
	65332	187	Oléac-Debat
	65104	59	Boulin
	65380	212	Sabalos
	65103	58	Doulli-Pérevilli
	65133	70	Castl'Oré-Lou
	65150	90	Dours
	65063	40	Darbatan-Dassus

CC d'Alre sur Adour 13 communes	32004	12	Arblade-la-Bas
	32017	28	Aurensan
	32027	41	Bracelonne-du-Gers
	32046	54	Dernède
	32108	85	Cornellien
	32145	103	Géac-Filvière
	32192	138	Lannux
	32333	206	Préjan
	32424	234	Séjos
	32460	261	Vergolann
	40001	4	Alre-sur-l'Adour
	40247	213	Saint-Agne
	40290	227	Sarron

CC du Bas Armagnac	32220	159	Luppé-Vielles
--------------------	-------	-----	---------------

CC Haute Bigorre 14 communes	65451	258	Trébons
	65016	11	Antist
	65188	106	Gerde
	65335	188	Orulhan
	65238	125	Labassère
	65370	204	Pouzac
	65328	184	Nouilh
	65221	115	Hills
	65320	182	Montgallard
	65043	25	Astugue
	65078	48	Beaudéon
	65042	24	Asté
	65123	67	Campan
	65059	35	Dagnères-de-Bigorre

EPCI	Insee	numero	Commune
CC des Luys en Béarn 21 communes	64167	69	Carrère
	64100	81	Cléracq
	64408	183	Maulhous
	64464	209	Ribarrovy
	64534	252	Taron-Sadillac-Vielleuve
	64090	37	Orliracq-Maumusson
	64153	62	Burosse-Mendousse
	64552	263	Violer
	64366	165	Mascarans-Haron
	64486	215	Saint-Jean-Poudge
	64532	248	Tadousse-Ussau
	64180	75	Costelpuyon
	64192	83	Conchez-de-Béarn
	64401	181	Mont-Dissa
	64523	240	Sévignacq
	64233	100	Garlin
	64199	89	Dlusse
	64074	26	Aubous
	64084	33	Aydie
	64392	176	Moncha
	64455	202	Portet

CC Nord Est Béarn 40 communes	64516	232	Sedzère
	64544	260	Urost
	64361	160	Lussagnet-Lusson
	64311	137	Lannecaubo
	64307	133	Leslongue
	64369	166	Masple-Lalouquère-Juillacq
	64524	242	Sinacourbe
	64503	222	Sinmons-Lion
	64446	196	Peyrelongue-Abos
	64331	145	Lembeye
	64337	148	Lespelle
	64236	102	Gayan
	64052	17	Arlicau-Bordes
	64210	95	Ecurès
	64182	76	Castillon
	64193	84	Corbière-Abères
	64517	236	Séméacq-Diachon
	64159	63	Castillon
	64079	31	Aurions-Idernes
	64323	142	Lasserre
	64053	18	Arrian
	64028	9	Arvoye
	64239	107	Geiderest
	64389	174	Monasut-Auliracq
	64002	2	Abère
	64488	217	Saint-Laurent-Bretagne
	64465	211	Ilupeyrous
	64194	86	Costédaub-Lube-Boost
	64208	93	Escouliès
	64338	149	Lespourcy
	64089	36	Bateix
	64357	158	Lucarré
	64098	44	Dassillon-Vauzé
	64380	173	Momy
	64001	1	Anit
	64356	157	Luc-Armau
	64103	49	Dédolle
	64346	153	Lombia
	64211	96	Eslorentles-Daban
	64507	229	Saubole
64452	200	Ponson-Dessus	
64238	105	Ger	
64196	88	Crousolles	
64056	20	Arrosès	
64394	178	Monpezat	
64390	176	Moncaup	
64110	55	Détracq	

CC Pyrénées Vallées des Gaves	65077	47	Deucens
-------------------------------	-------	----	---------

EPCI	Insee	Numero	Commune
	65271	150	Léclaplan
	65030	22	Artigues
	65221	230	Béra-Kerso
	65011	146	Les-Vignes
	65033	19	Aradels-et-Angles
	65020	14	Archiac-et-Angles
	65107	60	Bourdaç
	65203	109	Gel-dè-Angles
	65200	143	Loyssac
	65201	159	Louey
	65301	108	Olys
	65261	144	Kbioubèye
	65406	224	Saint-Léger
	65003	5	Allier
	65201	181	Lagarde
	65109	101	Gayan
	65220	114	Hibarèta
	65060	80	Dègac
	65350	194	Ouzabèlle
	65110	220	Sarcouliès
	65146	100	Cils
	65077	49	Datet
	65002	39	Darbozan-Dahat
	65144	04	Escoubès-Dahat
	65392	219	Saint-Martin
	65067	42	Dary
	65092	92	Ayarjan
	65117	135	Somèac
	65040	129	Vucensan
	65267	138	Lanne
	65223	116	flornas
	65313	172	Momères
	65401	221	Spilès-Adour
	65236	122	Julos
	65355	105	Paréac
	65108	61	Beurès
	65002	9	Aùc
	65042	27	Aurellian
	65340	190	Orléat
	65235	121	Jullian
	65493	246	Souat
	65100	57	Bordères-sur-Vèrès
	65440	251	Tarbes
	65004	53	Bernac-Dessus
	65003	52	Bernac-Debat
	65237	123	Juncidas
	65070	43	Bartèis
	65144	79	Chaus
	65057	94	Azerèis
	65344	192	Ossun
	65122	239	Sèjan
	65105	99	Gardères
	65226	118	Ilous
	65010	8	Amhos
	65345	193	Ossun-de-Angles
	65247	16	Araygu-Lahite
	65312	13	Archeac-Adour
	65399	269	Orliès
	65201	154	Louey
	65401	267	Vielles-Adour
	65479	6	Viehy
	65200	100	Gernis-sur-Adour

CA Val des Landes Pyrénées  
82 communes

	32161	110	Trébois
	32186	98	Chilax
	92400	254	Tarbes
	32165	120	La-Déclat
	82145	256	Treuil-Jungoux
	82175	129	Trébois-Ville
	82330	205	Trébois-sur-Adour

CC Vallées de Valons du Gers  
7 communes

EPCI	Insee	Numero	Commune
	64131	51	Dahjayou-Séna
	64173	71	Castéjan-Dahat
	64174	74	Castéjan-Léclap
	64293	326	Labatol
	64309	185	Lahayou
	64372	170	Maure
	64395	178	Ménèdour
	64390	160	Moulantr
	64481	199	Ponton-Dahat-poute
	64461	201	Pontéac-Viellespinte
	64325	231	Sainte-Maubèze
	65007	7	Andrèst
	65018	10	Ansot
	65035	21	Artagnan
	65049	30	Auréliat
	65061	30	Barbaçhen
	65073	46	Bahliac
	65119	65	Calzon
	65121	66	Cahouès
	65130	72	Castéjan-Vielles-Dahat
	65137	70	Castéjan-Vielles
	65160	01	Escatelles
	65161	02	Escatelles
	65170	07	Estac
	65196	104	Gonsac
	65215	151	Méjardès
	65219	119	Ilhès
	65240	127	Labatol-Mèbra
	65242	120	Lacassagne
	65273	130	Lahitole
	65248	182	Lahitac-Toulèze
	65262	139	Lahitac
	65264	140	Lacoubès
	65269	147	Lescoury
	65273	151	Liac
	65296	161	Moullian
	65297	162	Marsan
	65290	164	Marsac
	65303	167	Moussourquet
	65311	171	Mingot
	65314	177	Moussourquet
	65330	185	Moullian
	65341	181	Ossun
	65361	197	Peyrou
	65364	198	Pihèac
	65372	207	Pulo
	65373	208	Traboussens-de-Marsac
	65387	216	Saint-Lanne
	65390	218	Saint-Lézer
	65403	223	Sénaus
	65409	226	Saint-Denis
	65412	230	Sauveterre
	65418	233	Ségals
	65418	237	Ségac
	65425	241	Sorouy
	65429	243	Saint-Denis
	65432	245	Soyatès
	65430	247	Talozac
	65439	259	Tarastèk
	65446	257	Talot
	65487	259	Ussat
	65460	264	Nicery-Dahat
	65462	265	Viellespinte
	65472	269	Viellespinte
	65476	269	Viellespinte-Dahat
	65477	270	Viellespinte-Marsac

CC Adour-Moullian  
66 communes

CC Astéac-Arros-et-Éclaplan 32152 112 Hèst

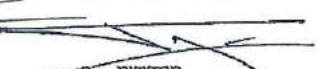
Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Tarbes, le 27 DEC. 2018  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Auch, le 27 DEC. 2018  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

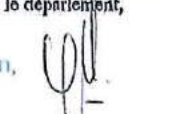
Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Pau, le 27 DEC. 2018  
Le Préfet

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2018  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration  
dans le département,

  
Samuel BOUJO

  
Guy FITZER

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eddie BOUTTEPA

  
Yves MATHIS  
11/11





# PREFECTURE

64-2018-12-28-005

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal des  
Transports Scolaires (SITS) de Vic en Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté n° 65-2018-12-28-003  
portant dissolution du Syndicat  
intercommunal des transports  
scolaires (SITS) de Vic-en-Bigorre.

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 25 janvier 1984, portant création du Syndicat intercommunal de transports scolaires des élèves de l'ensemble scolaire de Vic-en-Bigorre, modifié ;

Vu les délibérations, en date du 8 novembre 2018, du comité syndical du Syndicat intercommunal des transports scolaires de Vic-en-Bigorre, prononçant la cessation de toutes les activités du syndicat, et fixant les clés de répartition du solde créditeur résultant du compte administratif 2018, au profit de chaque commune membre, conformément au tableau de répartition joint à cette dernière ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres dudit syndicat approuvant sa dissolution et les clés de répartition telles que votées par le comité syndical ;

**Considérant** que seul le solde créditeur 2018 est à répartir entre les communes membres, le syndicat n'ayant aucun autre actif ou passif ;

**Considérant** que les conditions requises pour la dissolution sont remplies et qu'il convient de prononcer la dissolution du syndicat ;

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers :

**ARRETE**

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 1** – La dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires de Vic-en-Bigorre est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

**ARTICLE 2** – La répartition de l'actif se fera dans les conditions fixées, selon les clés de répartition calculées en fonction du pourcentage de la moyenne des versements des dernières années de fonctionnement du syndicat, conformément au tableau de répartition joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le syndicat intercommunal des transports scolaires de Vic-en-Bigorre ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation.

**ARTICLE 4** – MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, MM. les directeurs départementaux des finances publiques, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers.

Fait à Tarbes, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Samuel BOUVU

Fait à Pau, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

Fait à Auch, le 28 DEC. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

**Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lynntey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Communes adhérentes au SITS de Vic-en-Bigorre	Part en %	Montant	
ANDREST	3,9444%	1 595,00 €	1 595,00 €
ANSOST	0,1548%	62,58 €	62,58 €
ARTAGNAN	1,5206%	614,90 €	
ARTAGNAN RPI	1,2836%	519,04 €	1 133,94 €
AURENSAN	1,3659%	552,33 €	552,33 €
AURIEBAT	0,5617%	227,13 €	227,13 €
BARBACHEN	0,1766%	71,40 €	71,40 €
BAZET	2,7601%	1 116,09 €	1 116,09 €
BAZILLAC	1,0222%	413,33 €	
BAZILLAC RPI	0,9226%	373,06 €	786,40 €
BEDEILLE	0,3834%	155,04 €	155,04 €
BORDERES-SUR-ECHEZ	7,4522%	3 013,43 €	3 013,43 €
BUZON	0,2361%	95,49 €	95,49 €
CAIXON	1,1975%	484,24 €	
CAIXON RPI	0,9566%	386,81 €	871,04 €
CAMALES	1,3354%	539,99 €	
CAMALES RPI	1,1450%	463,34 €	1 003,34 €
CASTELDEDOAT	0,4529%	183,13 €	183,13 €
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1,2553%	507,61 €	507,61 €
CASTERA-LOUBIX	0,1844%	74,55 €	74,55 €
CAUSSADE-RIVIERE	0,1797%	72,65 €	72,65 €
CHELLE-DEBAT	0,4146%	167,64 €	167,64 €
ESCAUNETS	0,3712%	150,11 €	150,11 €
ESCONDEAUX	0,8275%	334,63 €	334,63 €
ESTIRAC	0,2102%	84,99 €	84,99 €
GAYAN	0,4642%	187,73 €	187,73 €
GENSAC	0,2308%	93,34 €	93,34 €
HAGEDET	0,1307%	52,84 €	52,84 €
HAGET	0,6695%	270,72 €	270,72 €
HERES	0,2964%	119,85 €	119,85 €
LABATUT-BIGUIERES	0,3890%	157,29 €	157,29 €
LABATUT-RIVIERE	0,7613%	307,86 €	307,86 €
LACASSAGNE	0,6507%	263,13 €	263,13 €
LAFITOLE	1,1202%	452,97 €	452,97 €
LAGARDE	0,8682%	351,08 €	351,08 €
LAHITTE-TOUPIERE	0,5519%	223,18 €	223,18 €
LAMAYOU	0,5117%	206,92 €	206,92 €
LAMEAC	0,3317%	134,13 €	134,13 €
LARREULE	0,9058%	366,27 €	
LARREULE RPI	0,9540%	385,76 €	752,02 €
LASCAZERES	0,7252%	293,25 €	293,25 €
LESCURRY	0,4610%	186,43 €	186,43 €
LIAC	0,6636%	268,34 €	268,34 €
MADIRAN	0,8885%	359,29 €	359,29 €
MANSAN	0,1165%	47,09 €	47,09 €
MARSAC	0,6534%	264,22 €	
MARSAC RPI	0,7273%	294,10 €	558,32 €
MARSEILLAN	0,3916%	158,36 €	158,36 €
MAUBOURGUET	4,8342%	1 954,79 €	1 954,79 €

JLL,

MAUBIE	0,2450%	99,08 €	99,08 €
MINGOT	0,3082%	124,62 €	124,62 €
MONFAUCON	0,6339%	256,35 €	256,35 €
MONSIEUR	0,3136%	126,80 €	126,80 €
MONFANE	1,3002%	525,76 €	525,76 €
MONTEGUT-SUR-ARROS	0,5337%	215,80 €	215,80 €
NOUILHAN	0,4509%	182,32 €	
NOUILHAN RPI	0,3577%	144,65 €	326,97 €
OROX	0,3542%	143,24 €	143,24 €
OURSBELILLE	2,1121%	854,07 €	854,07 €
PEYRÜN	0,1854%	74,98 €	74,98 €
PONSAN-BERAT-BOUTES	0,2508%	101,43 €	101,43 €
PONSAN-BESQUE	0,8039%	325,09 €	325,09 €
PONTACQ-VILLEPIVRE	0,3741%	151,29 €	151,29 €
PUJO	1,8285%	739,39 €	
PUJO RPI	1,4333%	579,58 €	1 318,98 €
RABASTENS-DE-BIGORRE	4,4163%	1 785,83 €	1 785,83 €
SAINT-LANNE	0,2227%	90,07 €	90,07 €
SAINT-LEZER	1,2287%	496,85 €	
SAINT-LEZER RPI	0,9652%	390,31 €	887,16 €
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	0,3635%	147,00 €	147,00 €
SANOUS	0,2547%	103,01 €	
SANOUS RPI	0,2451%	99,10 €	202,10 €
SARNIGUET	0,6367%	257,44 €	
SARNIGUET RPI	0,7876%	318,50 €	575,94 €
SARRIAC-BIGORRE	0,8493%	343,42 €	343,42 €
SAUVETERRE	0,3800%	153,67 €	153,67 €
SEYR-MAUBIEU	0,4336%	175,34 €	175,34 €
SEGALAS	0,2398%	96,97 €	96,97 €
SENAC	0,7582%	306,61 €	306,61 €
SERON	1,0149%	410,40 €	410,40 €
SIARROUY	1,2404%	501,58 €	501,58 €
SOMBRÜN	0,4527%	183,05 €	183,05 €
SOUBLECAUSE	0,3846%	155,52 €	155,52 €
TALAZAC	0,2068%	83,63 €	83,63 €
TARASTEIX	0,7359%	297,59 €	297,59 €
TARBES	9,2385%	3 735,77 €	3 735,77 €
TOSTAT	1,2247%	495,23 €	
TOSTAT RPI	1,3179%	532,91 €	1 028,14 €
UGNOUAS	0,2130%	86,13 €	
UGNOUAS RPI	0,1519%	61,44 €	147,57 €
VIC-EN-BIGORRE	9,1228%	3 689,00 €	3 689,00 €
VIDOUZE	0,4971%	201,01 €	201,01 €
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	1,5089%	610,17 €	610,17 €
VILLEFRANQUE	0,1797%	72,66 €	72,66 €
VILLENAVE-PRES-BEARN	0,1442%	58,30 €	58,30 €
VILLENAVE-PRES-MARSAC	0,2206%	89,20 €	
VILLENAVE-PRES-MARSAC RPI	0,2656%	107,41 €	196,61 €
<b>TOTAL :</b>	<b>100,00%</b>	<b>40 436,98 €</b>	<b>40 436,98 €</b>

Vu pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
TARBES, le 28 DEC 2018  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
Auch, le 28 DEC. 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour  
PAU, le 28 DEC. 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Edith BOUTTERA